



Arrêt

**n° 218 476 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2013, faisant valoir l'état de santé d'un de leurs enfants mineurs, le conseil des requérants a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été complétée à plusieurs reprises, les requérants ayant, notamment, produit à cet égard des éléments médicaux relatifs à l'état de santé d'un autre de leurs enfants mineurs.

1.2. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 18 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé des deux enfants mineurs visés au point 1.1., les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, uniquement en ce qu'elle concerne l'état de santé du premier enfant visé. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 155 369.

1.5. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, en ce qu'elle concerne l'état de santé du premier enfant mineur visé. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 155 380.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, en ce qu'elle concerne l'état de santé de l'autre enfant mineur visé. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cette décision a été notifiée aux requérants.

Le même jour la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants, et une interdiction d'entrée, uniquement à l'encontre de la requérante. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, lui a été notifié le 20 juin 2014, et constitue l'acte attaqué.

Quant à l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la requérante, elle fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 155 376.

1.6. Le 24 juillet 2014, faisant valoir l'état de santé du premier enfant mineur visé, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2015, la requérante et ses enfants ont été autorisés au séjour temporaire, dont le dernier renouvellement est valable jusqu'en 2020.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, uniquement en ce qu'elle vise l'époux de la requérante.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers, le 19 mars 2019 (arrêt n° 218 473).

2. Recevabilité du recours.

